

# BFL CANADA

## Sommaire des Garanties

**RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES OSBL D'HABITATION (RQOH)**  
**ASSURANCES SEKOIA – ASSURANCE ACCIDENT DES BÉNÉVOLES**  
Version du 5 Avril 2024

Ce sommaire d'assurance a été préparé pour fin d'information seulement. Les ententes sur l'assurance, les conditions générales ainsi que les exclusions de la police en vigueur régiront l'application spécifique des diverses garanties d'assurance présentées dans ce document. Dans tous les cas la police a préséance sur le sommaire.



# TABLE DES MATIÈRES

1.	GARANTIES.....	3
2.	CHANGEMENT DANS LA NATURE DU RISQUE .....	9

# 1. GARANTIES

Garantie		Garantie incluse / non incluse	Catégories assurées	Indemnité maximale payable
<b>Indemnités</b>				
<b>Assurance décès et mutilation accidentels</b>				Prend fin à la première des dates suivantes à survenir : l'atteinte par l'employé ou du membre de l'âge de 80 ans.
<b>Capital assuré</b>	1. <b>Capital assuré pour l'assuré</b>	incluse		Catégorie I : 50 000\$
	<b>b. Mutilation accidentelle</b> Mutilation des membres suivants :	incluse		
	(1) Les deux mains ou les deux pieds			100 % du capital assuré
	(2) Une main et un pied			100 % du capital assuré
	(3) Une main ou un pied et la vue d'un œil			100 % du capital assuré
(4) La vue des deux yeux			100 % du capital assuré	
(5) La parole et l'ouïe			100 % du capital assuré	
(6) La parole ou l'ouïe			50 % du capital assuré	
(7) Une main, un pied, ou la vue d'un œil			50 % du capital assuré	
(8) Le pouce et l'index de la même main			25 % du capital assuré	
(9) L'ouïe d'une oreille			25 % du capital assuré	
<b>c. Perte de l'usage</b> La perte de l'usage de :	incluse			
(1) Quatre <b>membres</b>				100 % du capital assuré
(2) Trois <b>membres</b>				75 % du capital assuré
(3) Deux <b>membres</b>				50 % du capital assuré
(4) Un <b>membre</b>				25 % du capital assuré
<b>d. Paralyse</b> La paralyse sous forme de :	incluse			
(1) Quadriplégie (paralyse totale des quatre <b>membres</b> )				200 % du capital assuré
(2) Triplégie (paralyse totale de trois <b>membres</b> )				200 % du capital assuré
(3) Paraplégie (paralyse totale des deux <b>membres</b> inférieurs)				200 % du capital assuré
(4) Hémiplegie (paralyse totale des <b>membres</b> supérieur et inférieur d'un côté du corps)				200 % du capital assuré
(5) Uniplégie (paralyse totale d'un <b>membre</b> )				50 % du capital assuré
<b>La limite de garantie par période d'assurance par accident assuré est de 250,000,00 \$</b>				
<b>Indemnités complémentaires</b>				
Indemnité pour soins dentaires par suite d'un <b>accident</b>		incluse		1 000 \$ pour un <b>accident assuré</b>
Indemnité pour soins médicaux par suite d'un <b>accident</b>		incluse		5 000 \$ pour un <b>accident assuré</b>

Garantie	Garantie incluse / non incluse	Catégories assurées	Indemnité maximale payable
Indemnité hebdomadaire en cas d'accident	incluse		Une somme de 250,00 \$ en indemnité hebdomadaire.  Délai de carence : 7 jours  Durée maximale de paiement des indemnités : 52 semaines ou 65 <sup>e</sup> anniversaire de l'assuré selon la première des éventualités
Indemnité d'aménagement de la résidence et de modification du véhicule	incluse		15 % du capital assuré ou 10 000 \$, selon le moindre de ces montants.
Indemnité pour réadaptation	incluse		Le moindre des montants suivants : 1. les dépenses réelles engagées dans les deux (2) ans suivant la date de l'accident pour la réadaptation; 2. 10 000 \$; ou 3. 20 % du capital assuré de l'assuré.
Indemnité pour reconversion professionnelle du conjoint/conjoint de fait	incluse		20 % du capital assuré de l'assuré ou 10 000 \$, selon le moindre de ces montants.
Indemnité pour consultation thérapeutique	incluse		1 000,00 \$ pour un accident assuré.
Indemnité pour les frais funéraires	incluse		5 000 \$
Indemnité en cas de fracture	incluse		Indemnité en cas de fracture : 250 \$
Pour une fracture complète (y compris une fracture en bois vert) des os suivants :			
(1) Le crâne (fracture déprimée)			100 % de l'indemnité en cas de fracture
(2) Le crâne (autre fracture ouverte)			40 % de l'indemnité en cas de fracture
(3) La colonne vertébrale (deux vertèbres ou plus)			100 % de l'indemnité en cas de fracture
(4) La colonne vertébrale (une vertèbre)			40 % de l'indemnité en cas de fracture
(5) La colonne vertébrale (fracture par compression)			20 % de l'indemnité en cas de fracture
(6) La mâchoire supérieure (maxillaire)			33 % de l'indemnité en cas de fracture
(7) La mâchoire inférieure (mandibule)			8 % de l'indemnité en cas de fracture
(8) La cuisse (fémur)			33 % de l'indemnité en cas de fracture
(9) Le pelvis			33 % de l'indemnité en cas de fracture
(10) La rotule (patella)			27 % de l'indemnité en cas de fracture
(11) La jambe (tibia ou péroné)			25 % de l'indemnité en cas de fracture
(12) L'omoplate (scapula)			25 % de l'indemnité en cas de fracture
(13) La cheville (fracture de Pott)			25 % de l'indemnité en cas de fracture
(14) Le poignet (fracture de Pouteau)			25 % de l'indemnité en cas de fracture
(15) L'avant-bras (autre qu'une fracture ouverte)			23 % de l'indemnité en cas de fracture

Garantie	Garantie incluse / non incluse	Catégories assurées	Indemnité maximale payable
(16) Une phalange d'un index			12 % de l'indemnité en cas de fracture
(17) Le sacrum ou le coccyx			17 % de l'indemnité en cas de fracture
(18) Le sternum			17 % de l'indemnité en cas de fracture
(19) Le bras, entre le coude et l'épaule			17 % de l'indemnité en cas de fracture
(20) La clavicule			12 % de l'indemnité en cas de fracture
(21) Le nez			12 % de l'indemnité en cas de fracture
(22) Deux côtes ou plus			10 % de l'indemnité en cas de fracture
(23) Une main (un métacarpien ou plus)			8 % de l'indemnité en cas de fracture
(24) Le pied (un métacarpien ou plus)			8 % de l'indemnité en cas de fracture
(25) Les os de la face			8 % de l'indemnité en cas de fracture
(26) Une côte			5 % de l'indemnité en cas de fracture
(27) Tout os qui n'est pas indiqué ci-dessus			3 % de l'indemnité en cas de fracture
Pour une luxation complète des articulations suivantes :			
(28) La hanche			42 % de l'indemnité en cas de fracture
(29) Le genou (réparation primaire par chirurgie ouverte)			33 % de l'indemnité en cas de fracture
(30) L'épaule (réduction ouverte)			25 % de l'indemnité en cas de fracture
(31) Le poignet			17 % de l'indemnité en cas de fracture
(32) La cheville			17 % de l'indemnité en cas de fracture
(33) Le coude			12 % de l'indemnité en cas de fracture
(34) Les os du pied autres que les orteils			8 % de l'indemnité en cas de fracture
Indemnité pour modification et adaptation du lieu de travail	incluse		5 000,00 \$ pour chaque personne assurée

#### CHAPITRE IV – GARANTIES

##### GARANTIE COMPLÈTE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL, EXCLUANT LES AÉRONEFS APPARTENANT À UNE ENTREPRISE OU LOUÉS PAR CELLE-CI, PASSAGER SEULEMENT H-4

Les risques **assurés** par le présent **contrat** sont les suivants :

Une **blessure assurée** subie par un **assuré** n'importe où dans le monde pendant qu'il est dans les lieux ou à l'extérieur des lieux du **titulaire de contrat** à s'acquitter des fonctions **usuelles et habituelles** de son occupation régulière, ou à l'occasion des affaires du **titulaire de contrat** au cours d'un **voyage légitime**, sous réserve des modalités, des conditions, des restrictions et des exclusions aux termes du présent **contrat**.

Restrictions aux risques :

La **garantie** relative aux voyages aériens se limite à un sinistre subi pendant que l'**assuré** est un passager, se trouvant à bord des aéronefs suivants, y embarquant ou en débarquant :

- A. un aéronef civil ayant un certificat de navigabilité standard en règle et valide de catégorie normale, de transport ou de navette selon les définitions établies par Transports Canada ou ses agences ou sociétés affiliées ou ses équivalents provinciaux, ou toute entité qui les remplace ou une certification équivalente d'un gouvernement étranger. L'aéronef doit être piloté par un pilote possédant les éléments suivants, qui doivent être en règle et valides :

1. un certificat médical; et
  2. un brevet de pilote d'aéronef indiquant une qualification adaptée au pilotage de l'aéronef concerné.
- B. un aéronef qui n'est pas visé par un certificat de navigabilité; qui est conçu et employé habituellement et régulièrement aux fins du transport de passagers; et qui est utilisé par les Forces armées canadiennes ou les forces armées d'un gouvernement étranger.

Exclusions des risques :

Aucune **garantie** n'est offerte :

- A. Si l'**assuré** est le pilote, l'opérateur, un membre de l'équipage ou un membre de l'équipage de cabine d'un aéronef.
- B. Sauf si **nous** avons préalablement consenti par écrit à son utilisation, aucune **garantie** n'est offerte relativement à un sinistre que cause ou auquel contribue le fait, ou découlant du fait, de se trouver à bord des aéronefs suivants, d'y embarquer ou d'en débarquer :
1. un aéronef autre que ceux qui sont expressément désignés dans la présente **garantie**;
  2. un aéronef appartenant au ou **contrôlé par le ou assujetti à un bail** en faveur du **titulaire de contrat** sauf les aéronefs suivants, :

Non Applicable

à la condition que cet aéronef : a) ait un certificat de navigabilité standard en règle et valide de catégorie normale, de transport ou de navette selon les définitions établies par Transports Canada, Aviation civile ou toute entité qui la remplace; b) soit utilisé avec le consentement du **titulaire de contrat**; c) n'effectue pas le transport de personnes en vertu d'un **contrat** de location; et d) soit piloté par un pilote détenant un certificat médical en règle et valide, ainsi qu'un brevet de pilote d'aéronef indiquant une qualification adaptée au pilotage de l'aéronef concerné.

3. un aéronef appartenant à un **assuré**, ou **contrôlé par** cette personne, ou **assujetti à un bail** en faveur de celle-ci;
4. un aéronef utilisé par le **titulaire de contrat** sauf ceux qui sont désignés à l'alinéa 2., ci-dessus, y compris les **aéronefs de rechange** ou un des employés du **titulaire de contrat**;
5. un aéronef participant à des **activités aériennes spécialisées**;
6. un moyen de transport utilisé pour des essais ou à des fins expérimentales ou dans une course ou un essai de vitesse.

Définitions des risques :

- **Aéronef de rechange** désigne un aéronef qui n'appartient pas au **titulaire de contrat** et :
  1. a un certificat de navigabilité standard en règle et valide de catégorie normale, de transport ou de navette selon les définitions établies par Transports Canada, Aviation civile ou toute entité qui la remplace ou une certification équivalente d'un gouvernement étranger;
  2. est un aéronef de la même classe que l'aéronef désigné; et
  3. est utilisé par le **titulaire de contrat** parce que l'aéronef désigné est hors service en raison d'une panne, de réparations, d'un entretien, d'une perte ou d'une destruction.
- **Affaires du titulaire de contrat** désigne une affectation dont le **titulaire de contrat** est l'auteur ou l'instigateur aux fins de l'avancement des affaires du **titulaire de contrat**. Elle n'inclut pas une **blessure** subie pendant :
  1. Les déplacements habituels en direction et en provenance du travail;
  2. les congés ou les vacances. ; ou
  3. une déviation personnelle ou un **voyage secondaire** de nature personnelle, pendant un **voyage légitime**, dont le **titulaire de contrat** n'est pas l'instigateur et qui ne sert pas à promouvoir l'intérêt financier de ce dernier.

Les exclusions générales et les restrictions générales s'appliquent au présent risque.

## GARANTIE D'EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DE DISPARITION

Si une **personne assurée** est exposée aux éléments en raison d'un **accident** et que cette exposition entraîne un **sinistre assuré**, nous verserons le capital assuré applicable, sous réserve de toutes les modalités du **contrat**.

Si le moyen de transport dans lequel se trouve une **personne assurée** disparaît, fait naufrage ou coule, et si la **personne assurée** n'est pas retrouvée dans les 365 jours suivant l'événement, nous présumerons que la personne a perdu la vie par suite de la **blessure**. Si le voyage dans ce moyen de transport était assuré conformément aux modalités du présent **contrat**, nous verserons le capital assuré applicable, sous réserve de toutes les modalités du **contrat**. Nous avons le droit de récupérer l'indemnité si nous constatons que la **personne assurée** a survécu à l'événement.

Les exclusions générales et les restrictions générales indiquées ci-dessous s'appliquent au présent risque.

### Modalités et conditions

Le présent devis d'assurance est conditionnel à la réception, à l'examen et à l'acceptation de ce qui suit :

1. **Un exemplaire signé, daté et rempli de la proposition de contrat d'assurance collective voyage d'affaires et accidents de Zurich.**

Le présent devis d'assurance est fourni sur la foi des déclarations faites dans la proposition correspondante et de toutes les informations fournies avec celle-ci à Zurich Compagnie d'Assurances SA.

Afin que nous puissions réaliser l'appréciation du risque, nous vous demandons de nous envoyer les renseignements supplémentaires demandés au début de la présente lettre. Nous ne sommes pas tenus d'accorder une couverture tant que nous n'avons pas reçu, examiné et approuvé à des fins de souscription les informations ci-dessus. Toutefois, si nous accordons une couverture avant cette approbation, ce sera pour une période temporaire ne dépassant pas 60 jours. Cette couverture temporaire sera nulle ab initio (dès le début) si nous n'avons pas reçu, examiné et approuvé ces documents écrits dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la note de couverture. Cette note de couverture de 60 jours ne peut être prolongée qu'au moyen d'un écrit signé par l'assureur. Le paiement de la prime ne prolonge pas la durée de la note de couverture pas plus qu'il ne révoque l'annulation automatique décrite ci-dessus.

Le présent devis d'assurance est strictement conditionnel à l'absence de changement important à l'égard du risque entre la date de la présente lettre et la date de prise d'effet du contrat proposé. Advenant un changement important à l'égard du risque, l'assureur peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer le présent devis d'assurance, que le présent devis d'assurance ait déjà été accepté ou non par l'assuré.

Le présent devis expirera dans 30 jours ou à la date de prise d'effet de l'assurance, selon la première de ces éventualités.

### Consentement au partage des données

Afin d'offrir un service d'assurance intégré à l'échelle mondiale, Zurich peut transmettre des données qu'elle a reçues du titulaire de police ou des données qu'elle détient sur lui à d'autres unités du groupe de Zurich Insurance Group Ltd, comme des succursales, des filiales ou des sociétés affiliées au sein de Zurich Insurance Group Ltd, des partenaires coopératifs de Zurich Insurance Group Ltd, ou des sociétés de coassurance et de réassurance situées dans le pays du titulaire de police ou à l'étranger.

Le ou les récipiendaire(s) seront tenus d'assurer le même degré de confidentialité aux données que celui qui était exigé de la partie de Zurich qui les a transmises.

Zurich ainsi que ces récipiendaires peuvent utiliser, traiter et stocker les données, notamment pour l'évaluation du risque, la souscription de la police, l'établissement des primes, la perception des primes, l'évaluation des demandes de règlement, le traitement des demandes de règlement et le paiement des indemnités, l'évaluation statistique ou par ailleurs pour permettre à Zurich d'assurer de façon générale la prestation de ses services d'assurances.

Si un courtier ou un agent agit au nom du titulaire de police, Zurich est autorisée à utiliser, à traiter et à stocker des données du titulaire de police reçues de ce courtier ou de cet agent et à transmettre à ce courtier ou à cet agent, des données du titulaire de police relatives à la souscription de la police et à la perception des primes et au paiement des indemnités.

Zurich peut obtenir des données auprès d'un ministère et de tiers au sujet du titulaire de contrat afin d'évaluer une demande de règlement en cas de sinistre.

#### Avertissement

Le présent devis d'assurance constitue l'offre des garanties et des modalités qui est faite par Zurich Compagnie d'Assurances SA (« Zurich »), laquelle pourrait différer des garanties et des modalités demandées ou figurant dans la police qui vient à échéance. Veuillez passer en revue l'entièreté du présent devis d'assurance et prendre note que les modalités et conditions du présent devis constituent la base sur laquelle la police sera établie. Zurich se réserve le droit de modifier les modalités du présent devis, y compris le montant des primes, si l'un des facteurs utilisés comme base de ce devis est incorrect ou change, y compris si de nouveaux risques sont ajoutés, des risques existants changent ou les économies tarifaires multibranches ne s'appliquent plus. Le présent devis sera remplacé par le contrat qui sera établi.

Le logo de Zurich et Zurich sont des marques de commerce de Zurich Compagnie d'Assurances SA. Le contenu des présentes se veut une description générale de certains types de garanties et de services dont peuvent se prévaloir des clients admissibles par l'entremise de Zurich Compagnie d'Assurances SA. au Canada. Aucune partie des présentes ne doit être interprétée comme une sollicitation, une offre, un conseil, une recommandation, ni aucun autre service à l'égard de tout type de produit d'assurance souscrit auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA. Votre contrat est le document qui décrit expressément et intégralement vos garanties. La description des dispositions du contrat contenue aux présentes donne un aperçu général des garanties et elle ne constitue pas une révision ni une modification du contrat. Les garanties et les taux sont conditionnels à ce que les personnes qui sont assurées respectent nos exigences d'admissibilité.

© 2021 Zurich Compagnie d'Assurances SA. Tous droits réservés.

**Déclaration sur la protection des renseignements personnels.** Les renseignements personnels qui comprennent, mais sans s'y limiter, le nom d'une personne, son adresse, sa date de naissance et ses informations médicales, sont traités et conservés par Zurich, ses sociétés affiliées et ses représentants autorisés, tant au pays qu'à l'étranger, afin d'offrir et d'administrer votre ou vos garanties d'assurance. Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation, du traitement et du stockage de vos renseignements personnels, veuillez écrire à l'agent de la protection de la vie privée de Zurich à [privacy.zurich.canada@zurich.com](mailto:privacy.zurich.canada@zurich.com). Vous pouvez également consulter notre déclaration sur la protection des renseignements personnels au [www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement](http://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement).

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document est établi dans le cours des activités d'assurance de la Compagnie au Canada.

Le chef de la souscription, Canada et représentant autorisé,



## 2. CHANGEMENT DANS LA NATURE DU RISQUE

À titre de courtiers, il est de notre devoir de vous rappeler que les transactions entre un assuré et un assureur sont basées sur la bonne foi.

Afin de protéger vos droits et de respecter les conditions de votre police d'assurance, vous avez l'obligation, pendant toute la durée du contrat, d'aviser promptement votre assureur de tout changement pertinent à l'évaluation du risque et qui pourrait influencer l'assureur quant aux garanties accordées et à la prime. Veuillez noter qu'un manquement à cette obligation pourrait entraîner rétroactivement la nullité du contrat soit en tout ou en partie et ainsi faire en sorte que des réclamations ne soient pas couvertes. Veuillez nous aviser de tout changement afin que nous puissions transmettre l'information à l'assureur.

Si vous avez des questions ou pour toute autre information, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

# CE DOCUMENT A ÉTÉ ÉMIS PAR:

**BFL CANADA services de risques et assurances Inc.**  
2590 boul. Laurier, TBC 600,  
Québec, QC, G1V 4M6

T. 418-658-6337 | 1-800-830-7760